

LETTRE DE SESSION DE NOVEMBRE 2018

Editorial

Madame, Monsieur,

Au cours des prochaines semaines, la révision du droit d'auteur sera débattue au Conseil national.

Nous, les sociétés de gestion (Swisscopyright), vous demandons de défendre le compromis présenté. En effet, ce paquet d'ensemble ne doit pas être mis en péril par des propositions nouvelles ou étrangères au dossier.

Nous nous référons notamment à la proposition selon laquelle visionner des films ou écouter la radio dans des hôtels, des appartements de vacances ou des chambres d'hôpitaux ne devrait plus être soumis à une obligation de rémunération. C'est ce que vise l'initiative parlementaire 16.493 du CN Philippe Nantermod. Le Tribunal fédéral a adopté – à raison – un point de vue différent. Selon son arrêt de décembre 2017, les hôtels poursuivent un but lucratif. C'est pourquoi offrir la radio, des films ou la télévision dans ces lieux implique une obligation de rémunération selon le droit d'auteur et n'est pas un usage privé.

Au nom de Swisscopyright, je tiens à vous remercier de votre engagement et de votre soutien.



Poto Wegener,
Directeur de SWISSPERFORM, Zurich

«Ce paquet d'ensemble ne doit pas être mis en péril par des propositions nouvelles ou étrangères au dossier.»

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR: PROTÉGER LE COMPROMIS

La politique suisse est championne du monde pour ce qui est de forger des compromis: au sein de nos structures démocratiques, les partis doivent généralement surmonter les différences d'opinion s'ils veulent atteindre une position commune. Comme nous l'avons déjà souligné à de nombreuses reprises, les milieux intéressés ont préparé un compromis susceptible de majorité permettant une révision de la loi sur le droit d'auteur (LDA), cela préalablement à la phase parlementaire et à la suite de travaux détaillés (AGUR12).

Nous, les sociétés de gestion, défendons ce compromis, comme beaucoup d'autres organisations. Nous vous appelons donc à le protéger dans le cadre de vos délibérations et à ne pas ajouter d'autres thèmes à une liste de propositions déjà bien fournie. Cela détruirait l'équilibre et nuirait à l'unité actuelle de la matière.

L'utilisation de films et de musique dans les hôtels doit aussi être rémunérée

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a malheureusement accepté une proposition visant à considérer comme privée l'utilisation de musique, de films ou d'émissions dans les espaces privés des hôtels, des appartements de vacances, des hôpitaux et des prisons. Cela conduirait à la suppression de la rémunération qui prévaut aujourd'hui selon le droit d'auteur.

Cette proposition est en contradiction avec les dispositions tarifaires en vigueur et avec la notion d'«usage privé». Au sens de la loi sur le droit d'auteur, l'utilisateur n'est en effet pas le client, mais le propriétaire du lieu. Par exemple, en s'acquittant du prix du séjour, les clients paient aussi la possibilité de visionner des films dans leur chambre d'hôtel. L'hôtelier est donc considéré comme l'utilisateur des œuvres protégées par le droit d'auteur et il doit s'acquitter d'une redevance en faveur des détenteurs de droits.

«L'hôtelier poursuit généralement un but lucratif et n'est pas autorisé à se prévaloir d'un usage privé autorisé et libre de droits.»

Le Tribunal fédéral a tranché en faveur des ayants droit

Le Tribunal administratif fédéral et, en dernière instance, le Tribunal fédéral, vont aussi dans ce sens. Dans son arrêt du 13 décembre 2017, le Tribunal fédéral a confirmé que: «La diffusion d'émissions de radio et de télévision dans des chambres d'hôtel et d'autres établissements de l'industrie hôtelière est soumise à une redevance de droits d'auteur.» L'hôtelier poursuit généralement un but lucratif et n'est pas autorisé à se prévaloir d'un usage privé autorisé et libre de droits.

Swisscopyright demande au Parlement de refuser la proposition de la CAJ-N et l'initiative parlementaire de Philippe Nantermod. Selon le Tribunal fédéral, le contraire reviendrait à enfreindre les engagements internationaux pris par la Suisse.

TV en replay

Lors de sa réunion du 26 octobre 2018, la CAJ-N s'est également penchée sur la question de la TV en replay. Elle a décidé que cette dernière devait rester possible, mais que les diffuseurs devaient pouvoir négocier directement avec les câblodistributeurs une interdiction de contourner la publicité. Swisscopyright souligne que l'application du régime de la copie privée à la TV en replay est une solution raisonnable, qui protège les intérêts des consommateurs tout en garantissant une rémunération équitable aux titulaires de droits.

En restreignant les possibilités de copie privée, on mettrait fin inutilement à un système que les pays voisins nous envient. Le régime de la copie privée doit donc rester applicable aussi pour la TV en replay. Swisscopyright n'est pas opposé à des précisions dans la loi, tant que les négociations tarifaires restent possibles sous leur forme actuelle. Ce système a fait ses preuves. Déjà aujourd'hui, tous les arguments juridiques et économiques peuvent être clarifiés dans la procédure tarifaire, aussi dans celle concernant le TC 12. Périodiquement, les tarifs sont réexaminés, renégociés et doivent être nouvellement approuvés.

(suite à page 3)

Les précisions **ne portant pas atteinte au compromis sur la LDA** sont:

1. Vidéo à la demande (VOD): rémunération des cinéastes

La rémunération de la vidéo à la demande (VoD) est centrale pour les auteurs et interprètes de films. La VoD a remplacé la location de DVD. Ce sont principalement les fournisseurs en ligne qui en bénéficient actuellement, et non les auteurs et artistes interprètes. Le nouveau droit à rémunération pour la VoD serait invoqué auprès des plateformes en ligne, afin que les auteurs et interprètes profitent du succès de leurs œuvres.

Toutefois, dans le cas des œuvres audiovisuelles, il existe également des types d'œuvres pour lesquels la VoD n'est pas pertinente, comme les portraits d'entreprises, les films

publicitaires ou les jeux vidéo. Swisscopyright peut accepter le libellé actuel de la disposition légale proposée, à condition que les exemples du Message soient interprétés de manière restrictive. Swisscopyright demandera cette clarification lors des débats parlementaires.

2. Prévoir à nouveau une exception pour la musique


Les œuvres musicales doivent être exclues du droit à rémunération pour la VoD; il s'agissait d'un élément important du compromis de l'AGUR12 II, le groupe de travail sur le droit d'auteur. La musique est d'ores et déjà soumise à d'autres règles en matière de droit d'auteur. C'est pourquoi les vidéoclips et les enregistrements de concerts doivent être ajoutés au catalogue des exceptions.

Négociations des tarifs

La mission des sociétés de gestion comprend la négociation des tarifs. Elle est menée avec les associations d'utilisateurs qui représentent le secteur concerné. Les négociations suivent le principe de transparence et tiennent compte de tous les aspects qui jouent un rôle juridique et économique. Une commission arbitrale examine et approuve les tarifs et l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) contrôle la gestion des sociétés.

Tous les tarifs communs 1 à 13 ont été élaborés en suivant cette procédure. Il en va notamment ainsi du TC 5 (location d'exemplaires d'œuvres) et du TC 12 (télévision en différé), qui font actuellement l'objet de controverses. Les sociétés de gestion (Swisscopyright) considèrent que le système des tarifs et de la procédure d'approbation est approprié et a fait ses preuves. Les négociations et les différends peuvent être réglés efficacement dans le cadre de cette procédure. Périodiquement, tous les tarifs sont réexaminés, renégociés et doivent être nouvellement approuvés.

Les associations d'utilisateurs et les organisations de consommateurs ont également confirmé à plusieurs reprises que le système tarifaire suisse se distinguait positivement des modèles étrangers. La révision de la LDA ne devrait pas conduire à des interventions sensibles ou même dangereuses dans les procédures tarifaires en cours.



«Les œuvres musicales doivent être exclues du droit à rémunération pour la VoD; il s'agissait d'un élément important du compromis de l'AGUR12 II.»

Le dernier mot à

...l'opinion des acteurs culturels sur le fait que les hôteliers ou les propriétaires d'appartements de vacances soient exemptés d'une redevance de droits d'auteur:

Photo: Damian Malloth



«Il n'existe aucun hôtel ou hôpital qui investit dans des conduites mais refuse ensuite de payer l'eau que celles-ci transportent. Il doit en être de même pour les postes de radio ou de télévision, acquis souvent à grands frais: les producteurs de contenus – scénaristes, réalisateurs, comédiens, compositeurs – méritent également d'être rémunérés.»

Vincent Kucholl et Vincent Veillon, humoristes et comédiens

Photo: Elia Lyssy



«Tant le Tribunal administratif fédéral que le Tribunal fédéral ont estimé que les artistes et les producteurs devaient être rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres et de leurs prestations grâce à des appareils TV dans des chambres d'hôtel, appartements de vacances etc. Que les membres de la Commission des affaires juridiques du Conseil national s'opposent à ces deux décisions est incompréhensible.»

Rolf Lyssy, réalisateur («Die Schweizermacher», «Die letzte Pointe» etc.)

À propos des sociétés de gestion suisses

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUISA et SUISSIMAGE ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM représentent les droits sur les œuvres et prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs (compositeurs, écrivains, réalisateurs, etc.), aux producteurs et aux éditeurs. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens, acteurs, etc.), les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des

statuts ou des règles de répartition de droits. Les sociétés accordent aux utilisateurs les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Elles encaissent les montants de licence fixés dans un tarif ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 55 000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

Impressum

Editeur: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM

Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee

Tirage: 450 ex.

Swisscopyright, Bellariastrasse 82, Case postale, 8038 Zurich, info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch